



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE 22 AOÛT 2011

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

SARL JEANNIN

Commune de POUILLY-EN-AUXOIS

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFÈTE DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment son article L 514-1,
- VU le titre premier de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 autorisant la SARL JEANNIN dont le siège social est situé à POUILLY-EN-AUXOIS, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière et à exploiter des installations de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de POUILLY en AUXOIS, aux lieux dits "Larrey des Vignes" et "Perrières Notre Dame" sur une superficie de 6 ha 82 a 12 ca ;
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne, en date du 02 août 2011 ;

CONSIDERANT que les garanties financières constituées sont arrivées à échéance,

- CONSIDERANT que l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé indique que le renouvellement des garanties financières doit être adressé par le titulaire de l'autorisation au Préfet au moins 6 mois avant leur échéance,
- CONSIDERANT que l'acte de renouvellement des garanties financières n'est pas parvenu à la Préfecture,
- SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er -

En application de l'article L.514-1 du Code de l'environnement, la SARL JEANNIN dont le siège social est situé à POUILLY-EN-AUXOIS, est mise en demeure de respecter les dispositions de renouvellement des garanties financières prévues par l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2006 dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté, pour sa carrière de POUILLY-EN-AUXOIS.

Le montant du renouvellement des garanties financières est précisé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé. Il devra tenir compte de l'évolution de l'indice TP01 et de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

En cas de non renouvellement des garanties financières sous un mois, l'activité sera suspendue conformément à l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 et de l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 -

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 Dijon. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, il commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les tiers disposent d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

ARTICLE 3 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de POUILLY-EN-AUXOIS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et le directeur de la SARL JEANNIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,
- . M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
(2 exemplaires)
- . M le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Maire de POUILLY-EN-AUXOIS,
- . M. le Directeur de la SARL JEANNIN.

FAIT à DIJON, le **22 AOUT 2011**

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale


Martine JUSTON